

- AA -

CM-44321 (1891-86)

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

LA ENQUÊTE PAR LA COMMISSION MUNICIPALE SUR
DÉTERMINATION DU TRAITEMENT DU
SECRÉTAIRE- TRÉSORIER (article 22.1, chapitre C-35,
L.R.Q.)

DÉCISION

La Commission a décrété une enquête sous
l'empire de
l'article 22.1 de la loi sur la Commission municipale.

Cet article se lit comme suit:

"La Commission peut de sa propre initiative et
doit, si
demande lui est faite par le ministre, faire une
enquête sur
l'administration financière d'une municipalité.

Elle doit aussi faire enquête, chaque fois que
demande lui
en est faite par le gouvernement sur tout
aspect de
l'administration qu'il indique.

La Commission municipale en date du 20 novembre 1986
adoptait
la résolution suivante:

"En vertu de l'article 22.1 de la loi sur la Commission
municipale, la Commission municipale du Québec ordonne, par
les présentes, une enquête sur la détermination du
traitement du secrétaire-trésorier de la corporation du
village de Saint-Émile, monsieur Daniel Leclerc."

La Commission a procédé à l'enquête en date du 10
décembre
1986, et de consentement entre la corporation du village de
Saint-



Émile, représentée par Me Louis Vézina et le procureur de monsieur Daniel Leclerc, Me André Lemay, une preuve documentaire a été déposée dans le présent dossier.

Immédiatement après le dépôt de cette preuve documentaire, le procureur de la corporation municipale du village de Saint-Émile a soulevé une objection en droit et c'est sur cette objection que la Commission entend statuer maintenant.

Les faits

Des documents produits devant la Commission, il appert que le secrétaire-trésorier Daniel Leclerc a été embauché en date du 24 octobre 1977 par la résolution 362 (P-6). La résolution 362 stipule qu'une entente a été signée et effectivement nous retrouvons en date du 24 octobre 1977 une entente signée entre le maire, un conseiller (monsieur Renaud Auclair) et Daniel Leclerc (P-7).

Cette entente fixe les conditions d'engagement de monsieur Leclerc, incluant le salaire, l'augmentation, les vacances, les congés statutaires, les congés de maladie, et une allocation annuelle pour les dépenses d'automobile.

Le 6 février 1978 (P-8), une résolution portant le numéro 035 comportait un ajustement à compter du 1er janvier 1978, mais le taux de la majoration n'apparaît pas dans le texte même de la résolution déposée.

Le 8 janvier 1979, une nouvelle résolution portant le numéro 007 a été déposée sous la cote P-9. Elle se lit comme suit:

"Il est proposé par monsieur le conseiller Ernest Beaulieu, appuyé par monsieur le conseiller Yvon Pelletier et unanimement résolu que ce conseil accepte les augmentations de salaire pour le secrétaire-trésorier et son assistante, tels que négociés en comité.

Que tous les autres avantages acquis demeurent les mêmes."

Cette résolution a été confirmée par une entente signée en date du 9 janvier 1979, comprenant encore une fois le salaire, les congés, les vacances et ajoutait une rubrique: régime de retraite.

Il importe de signaler ici le libelle de cet article de la convention intitulé régime de retraite:

"Il recevra le même pourcentage prévu dans la loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers (1974, chapitre 48; 1978 bill 79) et ce à compter du premier (1) janvier 1979." (P-10)

Dans cette même convention, il est stipulé à la fin du texte:

"ADOPTION: Adopté lors de la séance du 8 janvier 1979 par la résolution numéro 79-007."

Le 24 mars 1980, les conditions de salaire du secrétaire-trésorier ont été fixées par une résolution portant le numéro 80-499 prévoyant: (P-12)

- Pour l'année 1980, une augmentation de 10%;
- Pour l'année 1981, une augmentation de 7%;
- Pour l'année 1982, une augmentation de 7%;

Il est par ailleurs stipulé dans la résolution que tous les droits et avantages acquis auparavant demeurent en vigueur.

Enfin, il était prévu dans cette résolution que si le coût de

la vie était supérieur au pourcentage accordé au secrétaire-trésorier,
il y aurait réajustement.

Il appert également de la preuve versée au dossier qu'un pourcentage additionnel a dû être versé aux cadres pour les années 1980 et 1981.

Le 10 janvier 1983 (P-16), le conseil adoptait une résolution portant le numéro 83-021 fixant la rémunération du secrétaire-trésorier pour l'année 1983 et 1984. Les deux (2) années comportaient respectivement une augmentation de 6% et 5%.

Il était également stipulé que les autres droits acquis antérieurement demeuraient en vigueur.

Une convention est signée le 12 janvier 1983 conformément à cette résolution du conseil (P-17).

Enfin le 3 décembre 1984, une résolution portant le numéro 84-465 et déposée devant la Commission sous la cote P-19, stipule qu'une augmentation de salaire est accordée à tous les employés sauf au secrétaire-trésorier, pour la période couvrant les années 1984 et 1985.

Le 5 novembre 1986, un numéro en provenance du maire Renaud Auclair adressé à Daniel Leclerc ainsi qu'une réponse de Daniel Leclerc au maire Renaud Auclair ont été produits devant la Commission (P-22 et P-23).

Enfin un dernier mémo adressé cette fois par le directeur des services, Jean Savard à Daniel Leclerc, "Selon les



directives de
monsieur le maire Renaud Auclair", il appert que le
salaire de
monsieur Daniel Leclerc est établi à 41 949,87\$ par année. Ce
salaire
inclut le remboursement des dépenses automobile.

Ce montant est admis par les deux (2) parties.

Le litige provient du fait qu'un montant additionnel
de 8%
représentant une somme de 3 355,99\$ est réclamée par le
secrétaire
Daniel Leclerc à titre de régime de retraite.

Il est en preuve également que ce montant lui a été
versé
régulièrement depuis la signature de la convention du 9 janvier
1979
(P-10).

Il appert du dernier mémo signé par monsieur Jean
Savard que
cette somme de 8% n'a pas à être versée au secrétaire-trésorier
et Me
Louis Vézina, représentant la corporation municipale de Saint-
Émile,
plaide que le droit de réclamer cette compensation de 8% à
titre de
régime de retraite n'est pas reconnu au secrétaire-trésorier.

Le droit

Et c'est là le coeur de son objection. Il allègue
que la
Commission municipale dans le cadre d'une enquête sur la
détermination
du traitement, ne peut que constater les erreurs dans le
calcul du
traitement s'il en est, mais qu'il appartient au tribunal de
droit
commun de déterminer si le secrétaire-trésorier a droit ou non à
cette
allocation de 8% à titre de régime de retraite.

Me Vézina a par ailleurs admis que les montants
versés à

monsieur Daniel Leclerc et qui apparaissent sur un document déposé sous la cote P-25 comportent les salaires ainsi que l'allocation pour dépenses d'automobile de monsieur Leclerc de 1977 à 1986 Inclusive, et que les montants ainsi représentés sont ceux apparaissant sur les formulaires TP4 des gouvernements fédéral et provincial. Les chiffres apparaissant sur le document déposé, excluent la contribution à un régime de retraite.

Le procureur de la corporation municipale admet par ailleurs que le calcul de 8% tel que reproduit sur la pièce P-23 et représentant une somme de 3 355,99 \$, est exact. Cependant ce qu'il nie, c'est le droit du secrétaire-trésorier à cette somme d'argent.

Quant à l'avocat du secrétaire-trésorier, Me André Lemay, il prétend que la corporation municipale se fait justice à elle-même en refusant soudainement de payer une somme d'argent qu'elle verse déjà depuis plusieurs années. Il ajoute qu'aucun jugement ne permet à la corporation municipale d'agir de la sorte et qu'il importe que la Commission municipale se prononce étant donné qu'il s'agit d'administration municipale. Il ajoute que la municipalité n'agit pas de façon comptable et en conséquence que la Commission municipale se doit d'intervenir.

La décision

En toute déférence pour l'opinion contraire, la Commission municipale se doit de vérifier si les calculs des composantes du

traitement du secrétaire-trésorier sont exacts, mais elle ne peut pas, en lieu et place d'un tribunal de droit commun, décider du droit de l'individu à telle ou telle somme.

La Commission municipale est devant un état de fait, elle constate qu'effectivement des paiements de salaire, d'allocation de dépenses d'automobile et qu'une somme additionnelle de 8% ont été versés au secrétaire-trésorier depuis de nombreuses années. Elle se doit de vérifier si la comptabilité est exacte étant donné qu'il s'agit d'administration financière.

Quant à savoir si le secrétaire-trésorier a droit à tel ou tel revenu, cette question n'est pas de sa compétence et relève du tribunal de droit commun.

Une fois la question de droit décidée par un tribunal de droit commun, s'il subsiste toujours un litige quant au calcul des sommes d'argent qui sont dues par l'une ou l'autre des parties en présence, la Commission pourra intervenir.

EN CONSÉQUENCE, la Commission municipale du Québec fait droit à l'objection formulée par le procureur de la corporation municipale du village de Saint-Émile et déclare qu'elle n'a pas juridiction pour déterminer du droit du secrétaire-trésorier à un fonds de retraite.

Jean-Marc RIVEST
Membre - C.M.Q.

Odette LAPALME, avocate
Membre - C.M.Q.

Québec, ce 23e jour de décembre 1986.
OL/hm

1891-86.DOC
1985